

**STATUTS DE L'ASSOCIATION  
CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUES MÉDIÉVALES - DU CIEL AUX MARGES (CIMM)**

(déclarée par application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et du décret du 16 août 1901).

**ARTICLE PREMIER - DÉNOMINATION**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« CENTRE INTERNATIONAL DE MUSIQUES MÉDIÉVALES. DU CIEL AUX MARGES », DÉSIGNÉE « CIMM ».

**ARTICLE 2 - OBJET**

Cette association a pour objet de promouvoir le développement, la création, la diffusion, la transmission et la formation autour des musiques médiévales.

Elle se donne pour mission de :

- favoriser la création, la production et la diffusion de projets et œuvres artistiques,
- favoriser la formation, la transmission et l'apprentissage des musiques médiévales auprès des publics étudiants, amateurs et professionnels,
- favoriser la formation, la transmission et l'apprentissage de la lutherie médiévale (archéo-lutherie) auprès des publics étudiants, amateurs et professionnels.

**ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 1090, rue de l'Aiguelongue. 30 090 Montpellier.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

**ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de l'association est illimitée.

**ARTICLE 5 – COMPOSITION**

L'association se compose de :

- a) Un Président d'Honneur
- b) Membres d'honneur
- c) Membres bienfaiteurs
- d) Membres actifs
- e) Membres adhérents

**ARTICLE 6 – ADMISSION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts, s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale et être agréé par le bureau, le conseil d'administration ou l'assemblée générale qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

## **ARTICLE 7 – MEMBRES – COTISATIONS**

Est Président d'Honneur une personnalité active dans le domaine historique et contemporain. Il est dispensé de cotisation et a le droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative.

Sont membres d'honneur les personnes qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée et une cotisation annuelle fixée chaque année par l'assemblée générale, ou qui ont fait un don à l'association. Ils ont le droit de participer à l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres actifs les personnes physiques qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation et de participer aux actions du CIMM. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

Sont membres adhérents les personnes physiques ou morales qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme à titre de cotisation. Ils sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative.

L'assemblée fixe le montant des cotisations et du droit d'entrée dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision des statuts.

## **ARTICLE 8. – RADIATIONS**

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission ;
- b) Le décès ;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

## **ARTICLE 9 - RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- 2° Les subventions de l'Europe, de l'État, des régions, des départements, des communautés d'agglomération et des communes ;
- 3° Les dons de personnes physiques ou morales ;
- 4° La vente occasionnelle de tous produits entrant dans le cadre de son objet ou susceptible de contribuer à sa réalisation ;
- 5° Et de façon générale, toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

## **ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit chaque année au mois de mai.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés ou des suffrages exprimés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Quorum : la présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

#### **ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou des suffrages exprimés.

#### **ARTICLE 12 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un conseil de membres, élus pour un an par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Le vote par correspondance ou par procuration est autorisé.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

#### **ARTICLE 13 – LE BUREAU**

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, à bulletin secret, un bureau composé de :

- 1) Un(e) président(e) ;
- 2) Un(e) ou plusieurs vice-président(e)s ;
- 3) Un(e) secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire(e) adjoint(e) ;
- 4) Un(e) trésorier(e), et, si besoin, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

#### **ARTICLE 14 – INDEMNITÉS**

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

#### **ARTICLE 15 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

#### **ARTICLE 16 - DISSOLUTION**

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 11, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés. Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer en dehors de la reprise de leur apport financier, mobilier ou immobilier une part quelconque des biens de l'association. L'actif net subsistant, s'il y a lieu, sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires qui seront désignées par l'assemblée générale extraordinaire.

Certifié à Saint Jean-de-Védas, le 25/06/2023

**Le président**

  
**Centre International de Musiques Médiévales**  
Du ciel aux marges  
1090, Rue de l'Aiquelongue  
34090 MONTPELLIER  
SIRET 808 824 809 00012 - APE 9001 Z

**Le vice-président**

